Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 31 (1959)

Heft: 2

Artikel: Entretiens internationaux sur la création de villes nouvelles : Rio de Janeiro, Brasilia, 6-12 octobre 1958

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-124837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Entretiens internationaux sur la création de villes nouvelles

Rio de Janeiro — Brasilia 6-12 octobre 1958

CONCLUSIONS

Le programme

1. Il est indispensable qu'à la base de toute planification urbaine il y ait un programme tenant compte de tous les facteurs physiques, économiques et sociaux de la région intéressée.

2. Toute agglomération doit être basée sur un support économique sain. Le programme doit clairement en poser les données. Pour assurer un développement harmonieux de la cité, l'économie ne doit pas être basée sur une seule catégorie d'activité.

3. Des dispositions juridiques, économiques et sociales doivent éviter les inconvénients de l'attirance exercée par les agglomérations urbaines sur les régions agricoles avoisinantes. Pour fixer le cultivateur à la terre, il faut l'intéresser à l'exploitation intensive du sol par un aménagement approprié du régime foncier et des conditions d'exploitation. En outre, il faut mettre à la disposition de l'agriculteur l'équipement culturel et social auquel il a le droit d'aspirer.

Le plan

4. Les traditions, les conditions de vie, le climat déterminent les règles applicables dans chaque cas particulier. Il n'y a de normes universelles, ni pour la dimension, ni pour la densité, ni pour les éléments de la structure des villes.

5. Il faut prévoir pour toute ville la possibilité d'une extension organique. Les plans fermés devront donc être évités.

6. Tout plan doit permettre une réalisation par étapes, chacune constituant une unité organique ayant la possibilité d'une vie autonome.

7. Pour être efficace, tout plan urbain doit être intégré dans un plan plus vaste, régional, national, continental.

La réalisation

8. Le plan est un contrat entre l'autorité et le peuple. Il exige pour sa réalisation la participation consciente des deux parties. Il est nécessaire que la communauté crée des institutions qualifiées pour la discussion et l'approbation du plan.

9. La planification urbaine doit être considérée non seulement comme une prérogative, mais comme un devoir de l'autorité.

10. Les municipalités doivent être tenues par les autorités gouvernementales à établir leurs plans directeurs d'urbanisme. La législation doit également prévoir la possibilité de plans intermunicipaux et réserver au gouvernement le droit de procéder lui-même à l'élaboration et l'exécution de plans directeurs, dans des conditions déterminées, notamment lorsque les autorités locales sont défaillantes.

11. La loi doit prévoir l'établissement, à tous les niveaux, d'organismes de planification fonctionnant en collaboration avec les architectes et les autres professions intéressées.

12. La planification implique un travail d'équipe à tous les échelons, local, régional, national. Ces équipes seront constituées d'architectes, d'ingénieurs, de géographes, d'économistes, de sociologues, d'hygiénistes, et d'autres spécialistes de l'étude du milieu physique et humain.

13. Il est nécessaire, lors de la création de nouvelles villes, de constituer aussitôt que possible des institutions démocratiques pour assurer la participation de la population à la solution des problèmes urbains.

14. Une bureaucratie excessive est un obstacle à une planification vivante et à la participation active de la population.

15. L'autorité doit préserver les droits de la communauté en cherchant à éviter la spéculation sur les terrains. Une solution qui semble applicable consiste à concéder l'utilisation de la terre selon le principe du droit de superficie, pour un temps déterminé et dans les buts prévus par la planification. A la fin de ce délai, pouvant éventuellement être renouvelé, la terre revient de droit à la collectivité.

16. Une autre méthode à recommander consiste dans la détermination, avant toute opération, de la valeur des terrains urbains qui deviendra le point de départ des opérations futures.